

Paris, le 5 novembre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-230

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu l'observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23), du 16 novembre 2017 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel numéro 1 ;

Vu la Charte Sociale Européenne ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-141 du 12 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juillet 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Saisie des difficultés d'accès à la scolarisation et de l'absence d'accompagnement socio-éducatif de Z, de nationalité guinéenne, et Y, de nationalité angolaise, respectivement né le 14 août 2004 et se disant né le 2 mars 2005, alors qu'ils étaient tous deux confiés au département de X en application d'une décision judiciaire ;

Conclut à l'existence d'une violation au droit à l'instruction de Z et Y et, de ce fait, d'une atteinte à leur intérêt supérieur ;

Recommande au conseil départemental de X que les démarches préalables d'accès à la scolarisation (prise de rendez-vous avec les services académiques, passages d'éventuels tests de positionnement scolaire) soient effectuées dès les premiers jours de la prise en charge des jeunes gens, même à titre provisoire, afin que ceux-ci puissent être scolarisés le plus rapidement possible ;

Recommande de mettre à profit la phase d'évaluation et d'accueil provisoire d'urgence des personnes se disant mineurs non accompagnés pour commencer à élaborer les projets scolaires et professionnels des jeunes gens, et entamer les démarches d'accès à la scolarisation ;

Recommande au conseil départemental de mettre en place des réunions de travail périodiques avec la direction des services départementaux de l'Éducation nationale afin de fluidifier les procédures et les échanges entre ces deux acteurs ;

Recommande au conseil départemental de X de proposer à Z un hébergement alternatif à l'hôtel et adapté à ses besoins fondamentaux, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ;

Recommande l'abandon de l'hébergement en hôtel pour l'ensemble des mineurs pris en charge à l'ASE, y compris pendant la phase d'accueil provisoire d'urgence, cette forme d'accueil ne répondant pas aux besoins fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants ;

Conclut à l'absence d'accompagnement socio-éducatif pendant la durée du placement provisoire de Y et à l'insuffisance de la prise en charge socio-éducative de Z ;

Recommande la mise en place systématique d'un projet pour l'enfant, y compris pour les placements à caractère provisoire, afin de respecter l'intérêt supérieur de tous les mineurs pris en charge et de garantir la qualité et la cohérence de leur accompagnement socio-éducatif en protection de l'enfance tout en identifiant les problématiques spécifiques susceptibles de concerner de façon accrue les mineurs non accompagnés (détection de difficultés de santé, notamment psychiques, anticipation et préparation à l'autonomie, à la majorité, accès aux loisirs etc.) ;

Recommande la mise en place de rencontres plus régulières entre Z et son éducateur référent afin, notamment, d'accompagner le jeune homme, désormais âgé de dix-sept ans, vers la majorité et l'autonomie ;

Demande au président du conseil départemental de X de lui faire connaître les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse la présente décision, pour information, à Madame W, Directrice académique des services de l'Education nationale de X. La version anonymisée de cette décision est adressée au président de l'assemblée des départements de France pour information et pour diffusion à l'ensemble de ses membres.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

La Défenseure des droits a saisi de la situation de Z, de nationalité guinéenne, et Y, de nationalité angolaise, respectivement né le 14 août 2004 et se disant né le 2 mars 2005, alors qu'ils étaient tous deux confiés au département de X en application d'une décision judiciaire. L'institution avait été alertée sur leurs difficultés d'accès à la scolarisation ainsi que sur l'absence d'accompagnement socio-éducatif s'agissant de Y.

Faits et procédure d'instruction

- Z

1. Z est un mineur non accompagné de nationalité guinéenne, né le 14 août 2004. Arrivé en France en avril 2019, il a fait l'objet d'une évaluation conduite par les services du conseil départemental de V le 8 avril 2019 concluant à sa minorité et à son isolement.

2. En application de la clé de répartition nationale, il a été confié au département de X (72) par ordonnance de placement provisoire du procureur de la République de U en date du 19 juillet 2019. Dès son arrivée en octobre 2019 dans ledit département, il a été hébergé à l'hôtel et sa situation a fait l'objet d'une nouvelle évaluation, laquelle a conclu le 8 janvier 2020 à la majorité de l'intéressé.

3. Le 12 décembre 2019, la tutelle du mineur a été déclarée vacante par le juge des tutelles et déferée aux services de l'aide sociale à l'enfance de X, en application de l'article 411 du code civil. Le 10 janvier 2020, le conseil départemental de X a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de mainlevée de la tutelle, laquelle a été rejetée par une décision du 30 janvier 2020 dont le conseil départemental a interjeté appel.

4. Avant son arrivée dans X, le niveau scolaire de Z avait été évalué par les services académiques de l'Eure-et-Loir et il avait été scolarisé pendant quelques semaines en classe de troisième, dans un collège de Châteaudun.

5. Pourtant, entre son arrivée dans le département de X, fin octobre 2019 et septembre 2020, le jeune Z n'a pas été scolarisé, alors même qu'il était encore âgé de 15 ans.

6. Il ressort des éléments transmis par le conseil départemental que Z a été scolarisé en seconde professionnelle au lycée U pour l'année scolaire 2020/2021. Il souhaitait s'orienter vers la voie de l'apprentissage à partir de la rentrée de septembre 2021.

7. Il est hébergé dans un hôtel depuis son arrivée dans le département. Au 16 juillet 2021, un projet d'accueil du jeune homme en foyer de jeunes travailleurs (FJT) était en cours d'élaboration.

8. S'agissant des modalités d'accompagnement socio-éducatif de Monsieur Z, le conseil départemental a indiqué au Défenseur des droits que celui-ci « *bénéficie d'un suivi régulier par un accompagnateur du pôle MNA du Département* », sans fournir davantage de détails. Il a transmis un document établi au bénéfice de l'intéressé le 9 novembre 2020 et intitulé « *Projet pour l'autonomie – Mineur non accompagné* » et précisé que, comme pour chaque MNA accueilli par le département, le projet personnalisé du jeune homme se déclinait en trois

axes : évaluation des besoins et difficultés éventuelles, accompagnement vers la définition et la formulation d'un projet, et mise en œuvre du projet.

- Y

9. Y, mineur non accompagné se disant né le 2 mars 2005 et de nationalité angolaise s'est présenté au conseil départemental de X le 8 novembre 2020. Mis à l'abri, il a fait l'objet d'une évaluation de sa minorité et de son isolement le 9 novembre 2020 concluant à sa majorité. La fin de sa prise en charge lui a été notifiée le même jour.

10. L'intéressé a alors saisi le juge des enfants qui l'a confié au conseil départemental de X par ordonnance de placement provisoire en date du 15 décembre 2020, en vue de la réalisation d'une expertise d'âge osseux.

11. Le 8 mars 2021, le juge des enfants du Mans a ordonné la mainlevée du placement. La prise en charge de l'intéressé a pris fin le 10 mars et Monsieur Y a été orienté vers les dispositifs de droit commun pour les étrangers majeurs.

12. Durant la durée de son placement, l'intéressé a été hébergé au sein d'une structure hôtelière et n'a fait l'objet d'aucun accompagnement socio-éducatif par les services de l'aide sociale à l'enfance du département. De plus, aucune démarche n'a été entreprise afin d'évaluer le niveau scolaire de l'intéressé et de le scolariser.

Procédure devant le Défenseur des droits

13. Saisi initialement en mars 2020 de la situation de Z, le Défenseur des droits a interrogé le président du conseil départemental de X par courriers des 24 mars, 24 septembre 2020 et 14 avril 2021 afin de recueillir ses observations sur la situation.

14. Par courriers du 11 juin 2020, 2 novembre 2020 et 14 juin 2021, le président du conseil départemental a transmis au Défenseur des droits des éléments de réponse.

15. S'agissant de Y, le Défenseur des droits a interrogé le président du conseil départemental par courrier du 28 février 2021.

16. Le président du conseil départemental a transmis des éléments de réponse par courrier du 15 mars 2021.

17. Après examen de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction et constatant la similarité des problématiques rencontrées dans ces deux situations individuelles, le Défenseur des droits a adressé au président du conseil départemental de X une note récapitulative conjointe, par courrier recommandé du 29 juin 2021, en indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur ainsi qu'au droit à l'instruction des deux jeunes gens.

18. En réponse, le président du conseil départemental de X a transmis ses observations au Défenseur des droits par courrier du 16 juillet 2021.

Analyse

I. Le cadre juridique applicable

A) L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation

19. Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

20. L'article 28.1 de la CIDE dispose que « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation [...] b – ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin [...]* ».

21. L'article 17 de la Charte Sociale Européenne stipule qu' « *en vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents [...] l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin* ».

22. L'article 2 du protocole additionnel numéro 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales souligne en outre que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.* »

23. Le droit à l'instruction est pleinement applicable aux enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non. Dans leurs observations générales conjointes de 2017¹, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies estiment que « *Tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit leur statut, doivent avoir pleinement accès à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les nationaux du pays dans lequel ils vivent. Cette obligation suppose que les Etats devraient garantir à tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclusive [...]* ». Par ailleurs, « *Les Comités engagent vivement les Etats à réformer promptement les réglementations et les pratiques qui empêchent les enfants migrants [...] de s'inscrire à l'école et dans les autres établissements d'enseignement* ».

24. En droit interne, l'article L. 131-1 du code de l'éducation dispose que « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans [...]* ». L'article L. 131-4 précise quant à lui que « *Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit*

¹ CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait ». Par ailleurs, l'article L. 131-1 précité doit être lu au prisme de l'article L. 122-2 du même code qui précise que « tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans ».

25. Enfin, l'article L. 137-7 prévoit que « L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues », et l'article L. 131-9 indique que « l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation ou le maire saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infractions aux dispositions du présent chapitre ».

26. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants ».

27. A cet égard, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a estimé que le refus pour un département d'inscrire un mineur isolé de 17 ans dans un établissement scolaire était constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale².

28. Dans le même sens, le tribunal administratif de Nancy a lui aussi rappelé qu'un mineur non accompagné en âge d'obligation scolaire que le conseil départemental n'avait pas scolarisé, se trouvait « en situation de non-droit », situation constitutive « d'une atteinte grave à une liberté fondamentale »³.

B) L'exigence d'une prise en charge socio-éducative pour l'ensemble des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance provisoirement ou définitivement indépendamment de leur nationalité

29. L'article 20.1 de la CIDE prévoit que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat ».

30. En droit interne, l'article 375 du code civil établit que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice [...] ».

31. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social [...] 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation [...] 7°

² Tribunal administratif de Poitiers, 12 juillet 2016, n° 1601537.

³ Tribunal administratif de Nancy, 5 octobre 2018, n° 1802680.

Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme [...] ».

32. L'article L. 221 du même code stipule par ailleurs que le département « *organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service* ». Ainsi, « *il appartient au président du conseil départemental, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance placé sous son autorité, et, à cet effet, d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement de ces mineurs et de déterminer les conditions de leur prise en charge* ».

33. Enfin, l'article L. 223-1-1 prévoit qu'« *Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance [...] ».*

34. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 25 juillet 2016 rappelle que « *les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle* ».

II. L'atteinte portée au droit à l'instruction de Z et Y par le conseil départemental de X en raison de la tardiveté et l'absence de démarches effectuées en vue de leur scolarisation

• Z

35. Z a été confié aux services du conseil départemental en application d'une ordonnance de placement provisoire dès le 19 juillet 2019 puis par une mesure de tutelle en date du 12 décembre 2019.

36. Ayant interjeté appel de la mesure de tutelle, le conseil départemental n'a pas initié de démarches auprès de la direction départementale des services de l'Éducation nationale (DSDEN) de X en vue de scolariser l'intéressé. Le collectif R qui accompagnait Z dans ses différentes démarches a indiqué au Défenseur des droits que le service gardien considérait qu'il serait « *inapproprié que [Z] fréquente un collège* » alors qu'un appel était en cours. Cette appréciation a été également formulée par la responsable du service MNA du conseil départemental dans un courriel du 24 février 2020 adressée à la déléguée du Défenseur des droits.

37. Pourtant, antérieurement à son transfert dans X dans le cadre de la répartition nationale, le niveau scolaire de Z avait fait l'objet d'une évaluation par les services académiques de V. Il avait été scolarisé quelques semaines dans un collège de S.

38. Il convient de noter que lors de son arrivée dans le département de X, Z était âgé de moins de seize ans et conséquemment soumis à l'obligation scolaire au titre de l'article L. 131-1 du code de l'éducation. En l'espèce le service gardien exerçant sur lui une autorité de

fait et de droit avait donc la responsabilité de procéder sans délai aux démarches en vue de sa scolarisation.

39. Le collectif R a également alerté les services départementaux de X à plusieurs reprises sur l'absence de scolarisation du mineur, sans recevoir de réponse.

40. Interrogé par le Défenseur des droits sur les raisons pour lesquelles ce mineur n'était pas scolarisé, le président du conseil départemental a expliqué que « *Dès [l'arrivée de Z], il a été fait le constat du décalage entre l'âge déclaré, l'aspect physique et le comportement de l'intéressé. [...] Nous n'avons aucun doute sur le fait qu'il s'agisse d'un adulte* ». Le président du conseil départemental a ainsi précisé que « *Compte-tenu des doutes sur l'âge déclaré, de sa maturité et de sa corpulence, il [...] était apparu inadapté et risqué que Z poursuive sa scolarité dans un collège* » estimant que « *Monsieur Z relève plutôt d'un dispositif d'accompagnement à la formation professionnelle pour adultes* ».

41. Z a alors été orienté vers le dispositif Mission Lutte contre le décrochage scolaire par le centre d'information et d'orientation (CIO).

42. Dans sa réponse à la note récapitulative qui lui a été adressée par Défenseur des droits, le président du conseil départemental fournit d'autres explications. Il indique que le rendez-vous de Z au sein des locaux de l'inspection académique de X a eu lieu le 12 mars 2020. La tardiveté de ce rendez-vous est due, selon le conseil départemental, au fait que Z avait quitté son lieu d'hébergement pendant trois jours à deux reprises en janvier et février 2020, et qu'il aurait fait part à son éducateur référent de son souhait de quitter le département.

43. Le Défenseur des droits note que ces nouveaux éléments ne peuvent justifier le retard pris dans la programmation de ce rendez-vous, étape préalable à toute affectation scolaire.

44. Le 5 juin 2020, Z a adressé à la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN) de X une liste de sept vœux. Le 30 juin, il a été affecté en seconde professionnelle « *Métiers de la construction durable, du bâtiment et des travaux publics* ».

45. Z a donc été scolarisé en seconde professionnelle au sein du lycée T, pour l'année scolaire 2020-2021. Il poursuivra sa formation à la rentrée 2022 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

46. Si le droit à l'instruction de Z est désormais respecté, il ressort des éléments fournis que l'intéressé n'a pas été scolarisé pendant une année scolaire entière, entre septembre 2019 et septembre 2020 alors même qu'il était confié au conseil départemental en application d'une mesure judiciaire de placement provisoire puis d'une mesure judiciaire de tutelle.

47. Au regard des éléments transmis, le Défenseur des droits considère que le refus de scolariser le jeune Z pendant une année est fondé sur une estimation subjective de l'apparence physique du mineur de la part du conseil départemental, en violation des dispositions des décisions de justice prises à son bénéfice. Par ailleurs, le souhait éventuel du jeune garçon de quitter le département et ses deux fugues ne sauraient justifier le retard pris par le conseil départemental pour initier les démarches de scolarisation.

48. La Défenseure des droits conclut donc à l'existence d'une violation au droit à l'instruction de Z entre septembre 2019 et septembre 2020, alors qu'il était soumis à

l'obligation scolaire avant son seizième anniversaire, le 14 août 2020, et de ce fait, d'une atteinte à son intérêt supérieur.

49. La Défenseure des droits souligne en ce sens que ni le caractère provisoire de l'ordonnance de placement du procureur de la République, ni le fait que le conseil départemental ait fait appel de la décision du juge des tutelles du 12 décembre 2019 ne peuvent justifier, en droit, l'absence de scolarisation du mineur pendant près d'une année.

- Y

50. Y a quant à lui été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental de X entre le 15 décembre 2020 et le 8 mars 2021, en application d'une ordonnance de placement provisoire du juge des enfants du Mans.

51. Pourtant, aucune démarche n'avait alors été engagée en vue de la scolarisation de Y, alors que celui-ci avait déclaré être né le 2 mars 2005 et être âgé de moins de seize ans pendant la durée de sa prise en charge.

52. Par courrier en date du 18 février 2021, le Défenseur des droits a interrogé le président du conseil départemental sur ce point, en lui rappelant que le caractère provisoire de la prise en charge de cet adolescent n'était pas de nature à faire obstacle à sa scolarisation dans les plus brefs délais.

53. Dans sa réponse en date du 15 mars 2021, le conseil départemental a indiqué que par décision du 8 mars 2021, le juge des enfants avait ordonné la mainlevée du placement, considérant que la minorité de l'intéressé n'était pas établie. La prise en charge de Y a donc pris fin le 10 mars.

54. Le président du conseil départemental précise que « *le conseil départemental de X a respecté avec rigueur la procédure relative à l'évaluation de la minorité et d'isolement de Monsieur Y et les différentes décisions de justice le concernant* ».

55. Dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, il indique n'avoir procédé à aucune démarche de scolarisation pour l'intéressé, soulignant que l' « *objectif de ce placement provisoire était la poursuite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement [...] par la réalisation d'une expertise osseuse visant à déterminer son âge biologique* ».

56. Dans plusieurs décisions du 31 mai 2019 contre l'Espagne, le comité des droits de l'enfant de l'ONU a pourtant établi que « *Pendant que le processus [d'évaluation de la minorité et de l'isolement] est en cours, la personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant* »⁴.

57. Les investigations complémentaires mandatées par l'autorité judiciaire en vue de déterminer l'âge de l'intéressé ne pouvaient porter atteinte aux objectifs poursuivis par toutes les mesures de protection de l'enfance, énumérées à l'article L. 221-1 du CASF, parmi lesquels figure celui de pourvoir aux besoins fondamentaux de mineurs pris en charge, dont le droit à l'instruction.

⁴ Affaires CRC/C/81/D/22/2017 et CRC/C/81/D/16/2017, §12.3 ; voir aussi CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

58. Ainsi, la Défenseure des droits considère que le conseil départemental a porté atteinte au droit à l'instruction, besoin et droit fondamental de l'enfant, ainsi qu'à intérêt supérieur de l'intéressé pendant le temps de sa prise en charge provisoire, alors qu'il était considéré comme mineur par le juge des enfants et devait de ce fait bénéficier de l'ensemble des droits s'y rattachant. Elle souligne que le caractère provisoire de la prise en charge n'est pas de nature à faire obstacle au droit à l'instruction.

59. Elle recommande par ailleurs de mettre à profit la phase d'évaluation et d'accueil provisoire d'urgence, ainsi que la phase de placement judiciaire provisoire des personnes se disant mineures non accompagnées pour commencer à élaborer avec les jeunes gens leur projet scolaire et professionnel, et entamer les démarches préalables qui peuvent prendre du temps, d'accès à une scolarité (prise de rendez-vous avec les services académiques, inscription aux éventuels tests de positionnement scolaire). La mise en œuvre de ces démarches est d'autant plus urgente s'agissant des jeunes gens se disant âgés de moins de seize ans, et conséquemment soumis à l'obligation scolaire.

60. La Défenseure des droits recommande au conseil départemental de mettre en place des réunions de travail périodiques avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de fluidifier les procédures et les échanges entre ces deux acteurs.

III. Sur la qualité de la prise en charge au titre de la protection de l'enfance

- *Le recours à l'hébergement hôtelier*

61. Les deux jeunes gens ont été pris en charge au sein de structures hôtelières « avec d'autres jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ». A l'heure actuelle, Z est toujours hébergé à l'hôtel, alors même qu'il est pris en charge par le conseil départemental depuis octobre 2019.

62. Si l'hébergement hôtelier des mineurs confiés à l'ASE n'est pas, à l'heure actuelle, proscrit par l'article L. 221 du CASF précité, il convient de rappeler que les conseils départementaux sont, au titre de la protection des enfants qui leur sont confiés, titulaires d'obligations pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, leur sécurité et leur bien-être.

63. La Défenseure des droits souligne que ce mode d'hébergement est peu adapté. En effet, l'accueil d'un public mineur avec, parfois, des personnes majeures clientes de l'hôtel, ainsi que l'absence de présence éducative constante sur la journée, de temps collectifs, de projets d'établissement et la précarité des conditions matérielles de vie sont susceptibles de mettre en danger les mineurs confiés, placés sous la responsabilité du président du conseil départemental.

64. Pour cette raison, elle considère que l'accueil en dispositif hôtelier doit être interdit pour l'ensemble des mineurs confiés à l'ASE, y compris les mineurs non accompagnés, particulièrement vulnérables, qui ont bien souvent vécu des événements dramatiques et subi d'importants traumatismes au cours de leur parcours migratoire.

65. La Défenseure des droits salue l'intention exprimée par le conseil départemental de réduire le nombre de mineurs accueillis à l'hôtel et de porter une « *attention particulière à la*

vulnérabilité et au parcours traumatique des jeunes accueillis » afin de les orienter vers des structures adéquates.

66. Le président du conseil départemental indique qu'« aucune vulnérabilité n'a été détectée » concernant Z et qu'il s'agit d'un jeune « autonome ».

67. La Défenseure des droits regrette cependant qu'aucune précision ne soit apportée au soutien de cette affirmation. Elle souligne qu'un accueil de mineurs en hôtel permet difficilement une détection fine des vulnérabilités, en raison du manque de professionnels présents, de l'absence de projet d'établissement et de cadre socio-éducatif structurant.

68. La Défenseure des droits recommande au conseil départemental de X de proposer à Z un hébergement alternatif à l'hôtel et adapté à ses besoins fondamentaux.

69. Plus largement, la Défenseure des droits recommande l'abandon de l'hébergement en hôtel pour l'ensemble des mineurs pris en charge à l'ASE, y compris pendant la phase d'accueil provisoire d'urgence, cette forme d'accueil ne répondant pas aux besoins fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants.

- *Les lacunes dans l'accompagnement socio-éducatif des mineurs*

70. Interrogé sur les modalités d'accompagnement socio-éducatif concernant Y durant la durée de sa prise en charge, le président du conseil départemental n'a fourni aucun élément de réponse à ce sujet, soulignant que le besoin prioritaire identifié pour l'intéressé était la « mise en place de soins de santé et d'un suivi médical ».

71. La Défenseure des droits constate donc l'absence totale d'accompagnement socio-éducatif pendant la durée du placement provisoire du jeune homme.

72. Elle recommande qu'un projet pour l'enfant soit mis en place systématiquement, y compris pour les placements à caractère provisoire, afin de respecter l'intérêt supérieur de tous les mineurs pris en charge.

73. Concernant le jeune Z, le président du conseil départemental s'est contenté d'indiquer que l'intéressé « bénéficie d'un suivi régulier par un accompagnateur du pôle MNA du Département » qu'il pouvait solliciter « autant de fois que nécessaire ». Il a indiqué que Z a rencontré l'équipe MNA à quarante-sept reprises depuis le début de sa prise en charge.

74. En lieu et place du projet pour l'enfant sollicité, le président du conseil départemental a transmis un document établi le 9 novembre 2020 et intitulé « *Projet pour l'autonomie – Mineur non Accompagné* » comprenant notamment une présentation de sa situation, un bilan de sa scolarité et des propositions du jeune ainsi que les objectifs éducatifs poursuivis. Dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, il précise que ce projet personnalisé a été élaboré, en lien avec Z, comme pour chaque mineur pris en charge, autour de trois axes : l'évaluation des besoins et difficultés du jeune homme, l'accompagnement à la définition et la formulation du projet et la mise en œuvre du projet. Une attention particulière est en outre portée à l'apprentissage de l'autonomie.

75. La Défenseure des droits salue l'élaboration et la mise en œuvre de ce projet, tout en soulignant que l'absence de scolarisation pendant plus d'une année a pu porter obstacle à sa

réalisation *in concreto*. De plus, elle constate que depuis le début de sa prise en charge, Z a rencontré l'équipe MNA du département moins d'une fois par semaine.

76. Dans la mesure où l'hébergement en hôtel ne permet pas d'étayage socio-éducatif suffisant – les quarante-sept rencontres du mineur avec l'équipe MNA constituant les uniques temps dédiés d'accompagnement socio-éducatif – la Défenseure des droits conclut à une insuffisante prise en charge socio-éducative du jeune Z.

77. La Défenseure des droits prend note de l'existence d'un document *ad hoc* intitulé « *Projet pour l'autonomie* » et du fait qu'il constitue indéniablement un outil à l'accompagnement socio-éducatif. Pour autant, elle constate qu'il ne s'agit pas du projet pour l'enfant qui devrait être établi au bénéfice de Z, comme stipulé à l'article L. 223-1-1 du CASF. En effet, il s'agit en l'espèce d'un document peu détaillé qui n'a pas vocation à déterminer « *la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur* » et qui n'intègre pas d'« *évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document* ».

78. De plus, il s'agit d'un document réservé à l'accompagnement des seuls mineurs non accompagnés. L'existence de ce document est donc susceptible de constituer un traitement différencié entre les bénéficiaires d'une même prestation d'aide sociale à l'enfance.

79. L'élaboration du projet pour l'enfant, permet de répondre aux besoins d'accompagnement éducatif, social et sanitaire et également de penser un projet d'accès à l'autonomie, pour l'ensemble des mineurs pris en charge à l'aide sociale à l'enfance.

80. La Défenseure des droits préconise donc au président du conseil départemental de X la mise en place d'un projet pour l'enfant sans délai concernant Z et plus généralement pour l'ensemble des mineurs non accompagnés pris en charge par le département, afin de garantir la qualité et la cohérence de leur accompagnement socio-éducatif en protection de l'enfance tout en identifiant les problématiques spécifiques les concernant (détection de difficultés de santé, notamment psychiques, anticipation et préparation à l'autonomie, à la majorité, accès aux loisirs etc.).

81. Elle recommande également la mise en place de rencontres plus régulières entre Z et son éducateur référent, afin, notamment, d'accompagner le jeune homme, désormais âgé de dix-sept ans, vers la majorité et l'autonomie.

DECISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à l'existence d'une violation du droit à l'instruction de Z et Y, et de ce fait, d'une atteinte à leur intérêt supérieur ;

Recommande au conseil départemental de X que les démarches préalables d'accès à la scolarisation (prise de rendez-vous avec les services académiques, passages d'éventuels tests de positionnement scolaire) soient effectuées dès les premiers jours de la prise en charge, même à titre provisoire, des jeunes gens afin que ceux-ci puissent être scolarisés le plus rapidement possible ;

Recommande au conseil départemental de X de mettre à profit la phase d'évaluation et d'accueil provisoire d'urgence des personnes se disant mineurs non accompagnés pour commencer à élaborer avec les jeunes gens leur projet scolaire et professionnel, et entamer les démarches d'accès à la scolarisation ;

Recommande au conseil départemental de X de mettre en place des réunions de travail périodiques avec la direction des services départementaux de l'Éducation nationale afin de fluidifier les procédures et les échanges entre ces deux acteurs ;

Recommande au conseil départemental de X de proposer à Z un hébergement alternatif à l'hôtel et adapté à ses besoins fondamentaux, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Recommande l'abandon de l'hébergement en hôtel pour l'ensemble des mineurs pris en charge à l'ASE, y compris pendant la phase d'accueil provisoire d'urgence, cette forme d'accueil ne répondant pas aux besoins fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants ;

Conclut à l'absence d'accompagnement socio-éducatif pendant la durée du placement provisoire de Y et à l'insuffisance de la prise en charge socio-éducatrice de Z ;

Recommande la mise en place systématique d'un projet pour l'enfant, y compris pour les placements à caractère provisoire, afin de respecter l'intérêt supérieur de tous les mineurs pris en charge et de garantir la qualité et la cohérence de leur accompagnement socio-éducatif en protection de l'enfance tout en identifiant les problématiques spécifiques susceptibles de concerner de façon accrue les mineurs non accompagnés (détection de difficultés de santé, notamment psychiques, anticipation et préparation à l'autonomie, à la majorité, accès aux loisirs etc.) ;

Recommande la mise en place de rencontres plus régulières entre Z et son éducateur référent, afin, notamment, d'accompagner le jeune homme, désormais âgé de dix-sept ans, vers la majorité et l'autonomie ;

Demande au président du conseil départemental de X de lui faire connaître les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision, pour information, à Madame W, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de X.

La version anonymisée de cette décision est adressée au président de l'assemblée des départements de France pour information et pour diffusion à l'ensemble de ses membres.

Claire HÉDON